



Commune de  
**Faverges-Seythenex**

**DELIBERATION n° Del.2025-IV-88**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2025**

**DATE DE LA CONVOCATION**

**Le 21 Mai 2025**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

- en exercice : 33  
- présents : 23  
- représentés : 3  
- absents ou excusés : 7  
- votants : 26

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en  
Préfecture le  
**10 JUIN 2025**

De la publication le  
**10 JUIN 2025**

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Mohammed FAYEK, Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT,  
*Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :**

Claude GAILLARD a donné procuration à Martine BRASSOUD  
Georges VIGNIER a donné procuration à Brigitte BOISSON  
François HUSAK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE

**ABSENTS** : Agnès BALLIEU, Michèle TARDIVET-MERCIER, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, David LEYNE, Colette THIAFFAY-GRAND-JEAN, Catherine GONTHIER, Manuel ROSSET

**Convention de portage foncier par l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74)  
– Tènement situé au lieu-dit « Le Cudray » et appartenant aux Consorts CHAFFAROD**

Rapporteur : Monsieur Le Maire,

La Commune de Faverges-Seythenex a sollicité l'intervention de l'EPF 74 en vue d'acquérir des terrains non bâtis situés au nord de chef-lieu, à proximité d'équipements publics existants (établissement scolaire, gymnase, gendarmerie).

Il s'agit des biens ci-après désignés :

Section – Numéro parcelle Terrains non bâtis	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )
C 707	Le Cudray	4269
C 705p	Le Cudray	9157

Cette acquisition, dans un secteur dédié de longue date à cet usage (projet de centre technique municipal), constituera une réserve foncière en vue de réaliser des équipements et infrastructures publics.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF 74 (2024 / 2028), thématique « QUALITE DU CADRE DE VIE – Services de proximité et équipements publics » ; portage sur 15 ans, remboursement par annuités constantes.

Dans sa séance du 24 janvier 2025 le Conseil d'Administration de l'EPF 74 a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme totale de **711 578,00 €**.

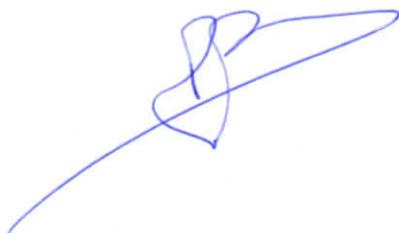
- Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu les Statuts de l'EPF 74 ;
- Vu le PPI de l'EPF 74 (2024 / 2028) ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;
- Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la collectivité et l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie ;
- Vu l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 19 mai 2025 ;

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

-  **APPROUVE** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens,
-  **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

***Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,***

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.